



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE
DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT /
DEPLACEMENT DE HAIE**

À déposer à la
DDTM de votre
siège
d'exploitation
avant travaux

Déclarant	
N° PACAGE : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Exploitation individuelle : <input type="checkbox"/>	Forme sociétaire : EARL <input type="checkbox"/> SCEA <input type="checkbox"/> GAEC <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
NOM :	PRENOM :
Ou raison sociale (forme sociétaire) :	
Adresse :	Adresse mail :
Code postal :	Téléphone fixe :
Commune :	Téléphone portable :
Cadre réservé à l'administration :	
Date de réception :	

Cocher les cases correspondantes à la demande, joindre un plan avec la localisation du projet et les pièces, si nécessaires.

Cas 1 : DESTRUCTION DE HAIE(S)

= suppression définitive (ex : arrachage) dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large (à faire figurer sur le plan).
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire)
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (joindre une copie de la décision administrative)
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative)
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés)
- Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP)
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération).

○ **Cas 2 : DEPLACEMENT DE HAIE(S)**

= destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total). Le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié, en cas de contrôle sur place uniquement, sachant que cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

- Déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).
Dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT.

Au-delà de cette limite, il existe une possibilité de déplacer dans les cas suivants (avec déclaration préalable à réaliser auprès de la DDT) :

- Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation. Ex : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires... (joindre acte de transfert, bail, tout document justificatif)
- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, (joindre la prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE(*), spécifiant notamment la liste des espèces conseillées).

(*) Listes des organismes habilités à dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental

d'une haie (selon annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015) :

- Les associations agréées au titre de l'environnement.
- Structures spécialisées en agroforesterie: AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération : ex Mission Haie), AFAF, AGROOF.
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).
- Conservatoires d'espaces naturels.
- Les chambres d'agriculture.
- Parcs naturels régionaux, parcs nationaux.
- Conservatoires botaniques nationaux.
- Fédérations départementales et régionales des chasseurs.
- Bois Bocage Energie.

○ **Cas 3 : REMPLACEMENT DE HAIE(S)**

= destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

LOCALISATION DES HAIES :

(fournir un RPG avec localisation des haies supprimées et réimplantées)

Commune	N° îlots et N° parcelles (cf : Télépac)	Linéaires de haies supprimées (en mètres) Cas 1 et 2 : destruction ou déplacement	Linéaires de haies réimplantées en compensation (en mètres) Cas 2 : déplacement	Linéaires de haies remplacées (en mètres) Cas 3 : destruction de haie pour réimplantation

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

Rappel important: la taille ou la suppression des haies sont interdites entre le 01 avril et le 31 juillet.

A, le

Signature du ou des demandeur(s)
(tous les associés en cas de GAEC)

AVERTISSEMENTS :

La présente déclaration ne dispense pas du respect des droits des tiers et des autres réglementations applicables.

Dans le cas de parcelles prises à bail, le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (art. L.411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Code Rural et de la Pêche Maritime

Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont fait l'objet d'un classement au titre de l'article L.126-3 du Code Rural. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale.

→ se renseigner en Mairie.

Code de l'Urbanisme

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU), certaines haies peuvent être classées en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Leur destruction est interdite.

Elles peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger (art. L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie (art. R. 421-23 h du code de l'urbanisme).

→ se renseigner en Mairie.

Protection au titre des sites (Code de l'Environnement)

Dans les sites classés ou inscrits, l'arrachage de haies ainsi que la coupe d'arbres de haut-jet constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation.

→ se rapprocher de la DREAL

NATURA 2000 (Code de l'Environnement)

L'arrachage de haies dans ou à proximité de sites Natura 2000 est soumis à évaluation préalable des incidences Natura 2000.

→ se rapprocher des opérateurs Natura 2000 concernés

Périmètres de protection des captages d'eau potable (Code de la Santé Publique)

Dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, la suppression de certaines haies et talus peut être interdite ou réglementée (art. L.1321-2 du code de la Santé Publique).

→ se renseigner en Mairie.

Protection au titre des Monuments Historiques (Code du Patrimoine)

La coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques est soumis à autorisation préalable. (art. L.621-31 du code du Patrimoine)

→ se renseigner en Mairie